



Directive

Conditions d'achat pour les bovins de boucherie

Approvisionnement
Achats
Viande Fraîche Suisse

I. Dispositions générales

1 Buts et objectifs

Ces conditions règlent les achats du gros bétail, des veaux, agneaux et porcs de Bell Suisse SA. Simultanément, les conditions générales de livraison sont fixées de manière à garantir en tout temps le traitement du bétail de boucherie dans le respect de la protection des animaux et de la qualité.

Par la livraison de bêtes de boucherie à Bell Suisse SA, le fournisseur/producteur reconnaît ces conditions d'achat.

Il autorise la déclaration de provenance de ses animaux, respectivement que l'information peut être transmise à des tiers. De même, le fournisseur et producteur se déclarent d'accord que les données sur la vie des animaux livrés, lesquelles sont mentionnées dans la BDTA (banque de données sur le trafic des animaux) soient utilisées par Bell Suisse SA et qu'elles puissent être transmises jusqu'au point de vente.

Par la signature certifiée sur les documents de label, le producteur habilite l'abattoir à contrôler les indications qui y sont énumérées. Pour les programmes fédéraux (SST et SRPA) cette habilitation inclut également l'autorisation de demander des informations auprès des autorités respectives.

2 Bases

Font partie intégrante de ces conditions l'achat, les dispositions légales et de droit privé suivantes, à chaque fois dans la version actuelle :

- Procédure en matière de garantie dans le commerce du bétail du Code suisse des obligations
- Loi suisse et Ordonnance sur la protection des animaux (LPA et OPAn)
- Loi et Ordonnance sur les épizooties (LFE et OFE)
- Loi et Ordonnance sur les denrées alimentaires et les denrées alimentaires et les objets usuels
- Ordonnance sur le pesage des animaux abattus (OPAAb)
- Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes, Ordonnance du DFE concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OAbCV et OHyAb)
- Ordonnance sur l'élimination de sous-produits carnés (OESPA)
- Ordonnance sur le bétail de boucherie (OBB)
- Ordonnance de l'OFA sur l'estimation et la classification d'animaux des espèces bovines, chevalines et ovines
- Ordonnance de l'OFA sur l'estimation des animaux de l'espèce porcine ainsi que sur l'utilisation des appareils techniques destinés à la taxation de la qualité
- Ordonnance sur les paiements directs (OPD)
- Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique sur des systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (Ordonnance SST)
- Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique sur la sortie régulière des animaux de rente à l'air libre (Ordonnance SRPA)
- Ordonnance sur la production primaire (OPPr), Ordonnance du DFE concernant l'hygiène dans la production primaire (OHyPPr)
- Ordonnance sur le livre des aliments pour animaux (OLAIA)
- Ordonnance BDTA
- Pour les animaux provenant des programmes garantie qualité, les directives et dispositions IP-Suisse-, AQ Viande Suisse, CNp-, +Natura-Beef+ et bourgeon Bio
- Exigences concernant le transport des animaux
- Instructions techniques „Annonce sur le trafic des animaux à onglons“

- Règlement général de l'Agro Agro Marketing Suisse (<http://www.suissegarantie.ch>)
- Le règlement de l'interprofession viande et produits carnés de Proviande SUISSE GARANTIE (<http://www.proviande.ch>)

3 Validité / Suppression des documents existants

Ces conditions d'achat sont valables dès le 01.07.2014 et remplacent toutes les autres conditions d'achat de Bell Suisse SA pour gros bétail, veaux, agneaux et porcs.

4 Principes

4.1 Généralités

Les animaux achetés par Bell Suisse SA doivent être aptes à répondre aux critères SUISSE GARANTIE et être produits selon les directives de l'un des programmes suivants :

- Agri Natura
- BIO SUISSE KNOSPE
- COOP NATURAPLAN
- IP-SUISSE
- Terra Suisse
- Natura-Beef
- AQ VIANDE SUISSE
- SwissPrimeGourmet

Sont considérés comme principes de bases les règlements énumérés sous points 2 et les directives relatives aux programmes mentionnés ci-dessus, dans leur version actuelle.

Les producteurs de bétail de boucherie doivent prouver leur association à un programme QS reconnu par Proviande (http://www.proviande.ch/de/suisse_garantie/suisse_gar1.htm).

Sont aptes à SUISSE GARANTIE en exclusivité les animaux définis par les programmes QS et les catégories d'animaux inspectées chez les participants individuels aux programmes autorisés par Proviande.

L'aptitude des animaux à SUISSE GARANTIE doit être certifiée à Bell Suisse SA par le document d'accompagnement officiel pour animaux à onglons et l'étiquette de producteur appropriée (vignette) selon chiffre 3.1.3 du règlement de la branche.

Sur la base de ce document justificatif, l'identification d'un animal doit être garantie et le programme QS duquel l'animal provient, clairement visible.

Les animaux qui sont nés à l'étranger et qui ont été élevés en Suisse doivent correspondre à l'article 15, paragraphe 2, lettre c, selon l'Ordonnance des spécificités des denrées alimentaires

En cas d'exclusion ou de démission de l'un des programmes, le participant au programme est soumis, par l'entrée en vigueur de l'exclusion ou de la démission, à l'interdiction d'utiliser l'étiquette de producteur (vignette) avec la griffe SUISSE GARANTIE.

Le bétail laitier en lactation doit être traité peu de temps avant le transport.

Le fournisseur s'engage à ne livrer que des animaux en provenance de producteurs qui peuvent prouver qu'ils n'utilisent aucun moyen de production ou d'élevage génétiquement modifié. En particulier aucun aliment pour le bétail sur lequel figure des déclarations de produits OGM (bases : législation suisse).

Le fournisseur s'engage à ne livrer que des animaux n'ayant pas été nourris avec des produits susceptibles de contenir des protéines animales. Bell Suisse SA entend par là des produits liquides contenant des protéines carnées provenant de déchets ou de sous-produits d'abattage, voire des graisses animales, ne correspondant pas à l'Ordonnance sur les denrées alimentaires (bases : Ordonnance sur le livre des aliments pour animaux).

Le fournisseur est responsable du respect des directives.

La calculation des montants pour le financement de la „communication de base viande suisse“ est régie par les dispositions actuelles de Proviande (www.proviande.ch)

Tant sur le plan du bien-être animal que d'un point de vue éthique et moral, Bell Suisse SA est opposée à l'abattage d'animaux en gestation (à l'exception de l'abattage d'urgence ou pour cause de maladie).

En l'absence de toute réglementation, une solution sectorielle a été élaborée sous l'égide de Proviande pour éviter l'abattage d'animaux de l'espèce bovine en gestation (information technique: [Prévention de l'abattage de génisses et de vaches en gestation - Proviande](#)).

Selon cette information technique, le fournisseur s'engage à connaître l'état de gestation des bovins qu'il s'apprête à livrer et à le mentionner par écrit dans le document d'accompagnement de chaque animal.

4.2 Décompte

La taxation de la carcasse pour la classe de viande et de graisse est effectuée selon CH-TAX de Proviande.

La fixation des prix s'effectue fondamentalement selon la version actuelle Bell-TAX (voir annexe). Les déductions complémentaires et les taxes sont visibles dans la présentation de chaque espèce animale (voir annexe).

Nous nous réservons le droit à des écarts. Si aucun accord n'est trouvé, la carcasse est mise à la disposition du fournisseur.

5 Protection des animaux, transport et documents d'accompagnement

5.1 Protection des animaux

Le transport doit être effectué avec des moyens de transport conformes à la protection des animaux. Les entreprises de transport sont responsables du respect strict des dispositions (protection des animaux, prescriptions de transport) depuis la réception jusqu'au déchargement des animaux à la rampe de l'abattoir.

5.2 Transport

L'itinéraire et la durée du transport doivent être aussi courts que possible. La durée du trajet, à partir du lieu de rassemblement régional, s'élève tout au plus à 6 heures. Les arrêts inutiles sont à éviter. Les bêtes de boucherie ne doivent pas demeurer dans le véhicule durant la nuit.

Les entreprises professionnelles de transport doivent détenir une attestation justifiant avoir effectué et réussi une formation technique spécifique et indépendante de la profession portant sur le personnel de commerce du bétail et le personnel de transport des animaux et dispensée dans un établissement reconnu par BLV (Bundesamt für Lebensmittel und Veterinärwesen). Avant la fin de l'échéance de l'attestation de la formation, une justification d'inscription à la prochaine formation doit être demandée au centre de formation. Les chauffeurs doivent être en possession de cette justification et doivent la présenter en cas de demande.

Les entreprises professionnelles de transport engagent exclusivement des chauffeurs en possession du permis spécifique du SSMB (Syndicat suisse des marchands de bétail). La possession du permis est contrôlée par sondage au poste d'arrivage du bétail par un responsable habilité.

Lors de la livraison des animaux au poste d'arrivage, les indications suivantes doivent dans tous les cas être fournies par le transporteur : heure de chargement, entreprise de transport, immatriculation du véhicule, permis spécifique attestant de la formation et de la formation continue pour le transport d'animaux par le chauffeur, nom du chauffeur. Si le nouveau document d'accompagnement pour animaux à onglons est disponible, ces informations seront notées directement sur le dit document.

5.3 Identification des animaux / Documents d'accompagnement

5.3.1 Généralités

Les instructions techniques "Annonce sur le trafic des animaux à onglons" de l'office vétérinaire fédéral ainsi que l'Ordonnance BDTA sont valables en tant que principe de bases.

Pour tous les animaux de l'espèce bovine, nés dès le 1^{er} avril 2004, l'historique de la bête doit être correctement et entièrement enregistré dans la banque de données (Notice 2.3 de la BDTA, stimulant bœuf).

Pour les animaux de l'espèce bovine, il sera compté au marchand une participation à la taxe d'abattage (contribution frais BDTA) de CHF 1.80 par animal.

5.3.2 Avant la livraison des animaux

L'intégralité et l'exactitude de l'historique de l'animal doivent être contrôlés **par le fournisseur avant la livraison** à Bell Suisse SA et en cas de nécessité corrigé, en accord avec la BDTA SA. Les animaux dont l'historique est incomplet, respectivement avec des erreurs, lequel ne peut pas être corrigé, selon la BDTA SA, sont à annoncer lors de la livraison. Le service MQ de Bell Suisse SA va contrôler les conséquences sur la traçabilité et informer sur la libération, respectivement le refus, des animaux.

5.3.3 Réception

Lors de chaque livraison, les documents d'accompagnement originaux suivants, entièrement remplis et signés par le propriétaire des animaux, doivent être remis :

- Le document d'accompagnement officiel pour onglons (document d'accompagnement BDTA)
- La vignette spécifique correspondante du producteur
- Le certificat correspondant pour : Natura-Beef, vaches Natura, taureaux Natura MA

Les animaux labellisés amenés sans ou avec des certificats de livraison incorrectement remplis ou sans les marques d'oreilles imposées, ne comptent pas comme animaux labellisés et seront décomptés comme animaux AQ. Les copies par fax n'ont pas valeur d'original!

Sur le document d'accompagnement, le fournisseur annoncé chez Bell Suisse SA doit être identifiable.

Le transporteur est responsable de l'intégralité des documents. Il doit effectuer le contrôle **avant la livraison** et les comparer avec les animaux. Conformément à l'obligation légale d'informer, les documents sont à remettre au responsable de la réception des animaux de Bell Suisse SA.

S'il est établi, lors du contrôle des documents à la porte, que les données de l'entreprise ou des animaux (après comparaison avec la BDTA) ne sont pas conformes, et que ceci n'a pas été annoncé conformément au point 5.3.2, l'accès à l'aire d'abattage sera interdit au transporteur.

En cas de livraison de documents / historiques des animaux non conformes, les frais suivants seront facturés au fournisseur selon la grille tarifaire:

Documents d'accompagnement incorrects ou pas entièrement remplis :

C'est-à-dire informations fausses ou manquantes concernant

- Numéro d'oreille
- Destination, usage
- Attestation libre d'épidémie
- Attestation prise de médicaments et santé animale
- Signature du/des engraisseurs responsables
- Transport

Historique avec des erreurs, p. ex. :

- Annonce de décès
- Données erronées sur l'arrivée et le départ
- Documents d'accompagnement sales

Pour les données relatives à la provenance et/ou les numéros de marques d'oreilles, l'étiquette avec le code, prévue à cet effet, doit être utilisée. Les inscriptions manuscrites occasionnent des erreurs de lecture et un surcroît de travail. Pour ce surcroît de travail, des frais seront perçus pour chaque document d'accompagnement avec des inscriptions manuscrites.

Bell Suisse SA se réserve le droit, en cas de déviations spéciales, de s'écarter des taxes mentionnées ci-dessus.

5.3.4 Livraison à la réception bétail écurie

Si des animaux ne sont pas correctement marqués au moyen des instruments officiels de marquage (marques d'oreilles, tatouage) ou pour lesquels les marques ne correspondent pas avec le numéro qui figure sur le bulletin d'accompagnement, des vérifications concernant l'identité de la bête doivent être entreprises. Pour ceci, une taxe administrative par bête sera facturée au fournisseur selon la grille tarifaire.

Si les animaux ne peuvent pas être identifiés après vérification (ID-BDTA), ceux-ci seront remis, abattus, à disposition du fournisseur.

Pour ceci les frais suivants seront facturés aux fournisseurs :

- Frais d'abattage et d'élimination selon tarif
- Coût taxe élimination BDTA selon la grille tarifaire

Les animaux de l'espèce bovine doivent être livrés, selon Identitas SA, avec deux nombres identiques de 12 chiffres sur les marques d'oreilles. Les animaux livrés avec une seule marque d'oreille sont annoncés par la réception de bétail aux autorités cantonales compétentes pour vérifications. Les entreprises de transport sont responsables de l'instruction et du contrôle de leur personnel.

6 Livraison

6.1 Délais de livraison

Le délai de livraison est convenu d'avance entre l'acheteur et le fournisseur. Les animaux sont livrés dans les délais convenus. Après accord avec l'acheteur, les animaux peuvent être refusés en cas de non-respect du délai.

Les manquements sont annoncés par le personnel de l'écurie au chef des achats de bétail et signalés dans l'évaluation des fournisseurs.

La livraison est contrôlée par le vétérinaire officiel.

6.2 Changement de propriété

Le changement de propriété s'effectue à la rampe de l'abattoir, resp. de l'acheteur, pour autant que l'animal soit jugé propre à la consommation et la traçabilité établie.

6.3 Déchargement

Les animaux ne peuvent être déchargés qu'en présence du responsable de l'écurie. L'usage de l'aiguillon électrique est interdit durant le déchargement.

6.4 Résidus médicamenteux

6.4.1 Annonce de tous les traitements

Sont valables, en règle générale, les directives légales et l'annonce au moyen du bulletin d'accompagnement officiel. Pour les animaux avec label, tous les traitements médicaux (inclus les tarisseurs) sont à indiquer sur le bulletin de livraison du label (certificat, document d'accompagnement) ou sur un document d'accompagnement séparé. Sont considérés comme traitements médicaux l'ensemble des prescriptions de médicaments administrés aux animaux, dont le délai d'attente est échu de moins de 30 jours (de moins de 60 jours pour les veaux).

6.4.2 Frais d'analyse

Les frais d'analyses concernant les résidus médicamenteux sont facturés directement au producteur lors de tests positifs supérieurs à la tolérance légale, respectivement à la valeur limite, dans la mesure où le traitement administré au bétail d'abattage n'a pas été annoncé par écrit.

6.5 Inspection des carcasses

Le fournisseur a le droit de suivre l'abattage et le pesage depuis la place qui lui a été indiquée par le chef de l'abattoir. Le respect des prescriptions d'hygiène est impératif.

6.6 Lavage du véhicule

6.6.1 Bases

Le véhicule doit impérativement être lavé après le déchargement et avant de quitter les lieux. Les livreurs, amenant des bêtes de boucherie plus d'une fois par jour, doivent laver le véhicule lors de chaque livraison et s'acquitter des frais relatifs, même s'il s'agit du même véhicule. En cas de déchargement partiel, les transporteurs sont libérés de cette obligation de lavage du véhicule.

6.6.2 Contrôle

Le portier ou le responsable de l'écurie peuvent être chargés d'effectuer à la sortie des contrôles par sondage. Ils sont autorisés à renvoyer les véhicules non lavés à la station de lavage et d'en informer le chef des achats de bétail, ainsi que le vétérinaire officiel.

6.6.3 Surveillance officielle

Le contrôle des viandes surveille, dans le cadre de son mandat, les prescriptions relatives au transport des animaux et à la protection des animaux.

6.7 Généralités

L'entrée dans l'aire de l'entreprise est interdite à toutes personnes non autorisées et se fait à ses risques et périls.

Sur l'ensemble des sites de Bell Suisse SA fumer est interdit et autorisé uniquement dans les zones désignées.

L'ensemble des sites de Bell Suisse SA peuvent être placés sous surveillance vidéo.